



Le régime d'encouragement à l'éducation permanente

Les règles

- Les sommes versées au REER doivent y être conservées au moins 90 jours avant le retrait afin de bénéficier d'une déduction.
- Le retrait REER ne peut dépasser 10 000 \$ par année. Plusieurs retraits peuvent être effectués au cours d'une même année sous réserve du plafond annuel.
- Le montant total retiré ne peut excéder 20 000 \$. Les retraits doivent s'échelonner sur un maximum de quatre années civiles.

CE PROGRAMME PERMET AUX PARTICULIERS DE RETIRER DES FONDS, **LIBRES D'IMPÔT**, DE LEUR REER POUR COUVRIR LE COÛT DE LEUR FORMATION OU DE LEURS ÉTUDES À TEMPS PLEIN OU CELLES DE LEUR CONJOINT.

Conditions d'admissibilité

- Le bénéficiaire ou son conjoint doit être inscrit comme étudiant à temps plein à un programme de formation admissible d'une durée d'au moins trois mois auprès d'un établissement d'enseignement agréé ou s'être engagé à le faire.
- L'inscription doit être faite au cours de l'année du retrait des fonds ou en janvier de l'année suivante.
- Dans le cadre de ce régime, un retrait REER pour les études du conjoint n'est permis que dans la mesure où le contribuable a remboursé le montant de son propre retrait REER dans le cadre de ce régime. Le nombre de participations au régime n'est pas limité. Il est, par contre, conditionnel au remboursement des retraits antérieurs.



Le remboursement

- Les retraits sont remboursables par le bénéficiaire, *sans intérêt, en versements égaux étalés sur une période de dix ans, à compter de la cinquième année postérieure à l'année au cours de laquelle le premier retrait REER a été effectué.* La partie non remboursée pour une année doit être incluse dans le calcul du revenu de l'année en cause.
- Vous pouvez faire le remboursement dans n'importe lequel de vos REER (à l'exception des sommes retirées d'un Fonds de travailleurs, lesquelles doivent être remboursées auprès du même Fonds).
- Après avoir versé votre cotisation, vous pouvez en désigner la totalité ou une partie comme remboursement dans le cadre du RAP (pour désigner un remboursement, vous devez remplir les lignes 245 et 246 de l'annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP* – et la joindre à votre déclaration de revenus).

Pour plus de précisions sur ce programme, vous pouvez consulter le site :
www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rrsp-reer/llp-reep/menu-fra.html